



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

syndicats mixtes

Question écrite n° 14912

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de lui préciser si une commune membre d'une communauté de communes peut s'associer à cette communauté de communes, dans le cadre d'un syndicat mixte pour la réalisation d'un projet commun à vocation économique.

## Texte de la réponse

L'adhésion d'une commune à une communauté de communes entraîne le transfert des compétences prévues dans les statuts à la structure intercommunale. Ce transfert dessaisit la commune de l'exercice des compétences transférées. La communauté de communes est seule à pouvoir intervenir au lieu et place de ses communes membres. Ce principe, dit principe d'exclusivité, permet de clarifier le champ d'intervention des communes et des EPCI, l'un et l'autre ne pouvant intervenir concurremment. La ligne de partage entre les compétences conservées par les communes et celles transférées à la communauté de communes résulte du périmètre de compétences assigné à l'EPCI. Ce périmètre de compétences est déterminé par les statuts du groupement qui définissent l'objet et la nature des compétences transférées et par l'intérêt communautaire qui en précise l'étendue. S'agissant des actions de développement économique, la communauté de communes en est titulaire, au titre des compétences obligatoires prévues aux articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du CGCT, dans la limite du champ que lui ont assigné les communes et de l'intérêt communautaire qu'elles ont déterminé sur cette compétence particulière. Dès lors, l'association d'une commune et de la communauté de communes à laquelle elle appartient au sein d'un syndicat mixte n'est pas interdite mais suppose que chacun adhère au titre de ses compétences propres, la commune au titre de celles qu'elle continue de détenir, nonobstant son adhésion à la communauté de communes, la communauté de communes au titre des compétences qu'elle a acquises. Dans un tel cas de figure, l'extension des compétences de la communauté de communes par une révision de son objet ou une modification de l'intérêt communautaire mérite d'être étudiée dès lors que l'objet du syndicat mixte présente un intérêt supra communal.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14912

**Rubrique :** Coopération intercommunale

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 janvier 2008, page 446

**Réponse publiée le** : 18 mars 2008, page 2396